





<p>Notifié le Notification reçue le Publié le 15 JUIN 2018 Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>Le Maire par délégation</i></p>  <p>MC TESTA</p> 	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
--	--

Service : Relations Publiques

POLICE DE LA CIRCULATION

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique le lundi 18 juin 2018 place du 14 Juillet, place du Général de Gaulle – pour la journée nationale commémorative de l'appel historique du général de Gaulle à refuser la défaite et à poursuivre le combat contre l'ennemi.

ABROGATION

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.325-1 et suivants, R.417-10 et R.130-10,
VU le Code Pénal et notamment l'article 131-13,
VU l'arrêté municipal du 14 novembre 1955 sur la Police de la circulation et du stationnement modifié,

Considérant que l'article 2 de l'arrêté n°997 du 4 juin 2018 doit être modifié,

Considérant qu'en raison de la journée nationale commémorative de l'appel historique du général de Gaulle à refuser la défaite et à poursuivre le combat contre l'ennemi, il importe de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de préserver la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre le bon déroulement de cette cérémonie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°997 du 4 juin 2018.

ARTICLE 2 : A compter du lundi 18 juin 2018 de 13 h 00 à 18 h 00 le stationnement sera interdit et considéré comme gênant aux sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route, place du Général de Gaulle des deux côtés de la stèle en hommage au Général de Gaulle.

ARTICLE 3 : A compter du lundi 18 juin 2018 de 8 h 00 à 18 h 00 le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le parking de la place du 14 juillet face au mur des fusillés sur une profondeur de 20 mètres.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route. Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Les panneaux matérialisant ces mesures, l'affichage et les barrières seront mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de Béziers, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de ville de Béziers, le 15 JUIN 2018

Pour Le Maire et par Délégation
L'Adjointe au Maire
Roland DUBIER